

Forins ; dans laquelle liquidation d'interêts les E. G. ne seront chargez que de ce qu'ils ont réellement reçu , sans que l'Empereur puisse faire aucune difficulté sur la pretention de rabat ou diminution , pour la nonjouissance des hypothèques , confiscations en tems de guerre, diminution des droits d'entrée ou sortie , ou sous quelqu'autre pretexte que ce soit ; ni sans que sous aucune autre cause S. M. I. puisse discontinuer le payement des interêts ni prolonger les termes du remboursement , le tout devant être executé aux conditions portées par les Obligations , jusqu'à ce qu'il aparoitra que tous les emprunts & les interêts d'iceux seront entièrement acquitez & remboursez.

25. Les Contrats pour le pain , Chariots & Fourages , pour les Troupes Imperiales & Palatines , faits à Bruxelles par les Ministres des Puissances d'Angleterre & d'Hollande , pendant leur Regence , sont confirmez & ratifiez , & les Entrepreneurs seront réellement payez de tout ce qui peut leur être dû en vertu de leurs Contrats à la charge des Etats des Pais Bas Autrichiens.

*Pour le
Commerce
des Anglois
& des Hol-
landois.*

26. On est convenu à l'égard du Commerce , que les Navires, marchandises & denrées de la Grande Bretagne & des Provinces Unies , ne payeront les droits d'entrée & de sortie que sur le même pied qu'on les leve à present, sans qu'on y puisse faire aucun changement, jusqu'à ce qu'on en soit autrement convenu par un Traité de Commerce entre S. M. I. la Cour Britanique, & les E. G. Qu'à l'égard du Commerce au dedans du Pais entre les Sujets de S. M. I. & ceux des Provinces Unies , tout restera sur le pied réglé par le Traité de Munster du 30. Janvier 1648.